

**Arrêté municipal permanent n°2022-052  
Instauration d'une interdiction de stationnement  
Rue du Château - Voie Communale n°5**

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 5 entre les deux intersections du passage des Chevaliers avec la rue du Château, soit entre les n°260 et 340, doit être interdit en raison de l'étroitesse de la rue, de ses intersections avec des voies d'accès et de la gêne des manœuvres des riverains pour accéder à leur propriété.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 5, dite rue du Château, dans l'agglomération d'Arvillard sur la section comprise entre les n° 260 et 340.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Arvillard.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arvillard.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arvillard, le 26 octobre /2022

Le Maire,

Georges COMMUNAL

